

## FICHE DE PRISE DE DÉCISION

<b>Fiche de prise de décision : BP-2016-005</b>
<b>Direction Bureau de projets</b>
<b>Service</b>
Objet : Approbation du plan projet de lotissement pour le prolongement de la rue du Pèlerin (secteur Saint-Nicolas), entente relative à des travaux municipaux à intervenir avec le Promoteur, acquisition du lot 5 789 295 du cadastre du Québec et financement afférent.
Date : 17 février 2016

### ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Le représentant de la compagnie 9316-3707 Québec inc., a déposé un plan projet de lotissement, secteur Saint-Nicolas. La présente phase correspond au prolongement de la rue du Pèlerin. Cette phase propose la création de 6 terrains résidentiels pour des habitations unifamiliales isolées, 5 terrains résidentiels pour des habitations bifamiliales isolées, 8 terrains résidentiels pour des habitations unifamiliales jumelées et 7 terrains pour des habitations multilogements de 6 unités chacun. Au total, 66 unités de logements seront réalisées au terme de cette phase.

Les travaux municipaux sont prévus :

- sur le lot 5 789 295 (rue Pèlerin), du cadastre du Québec et appartenant au Promoteur;
- sur le lot 5 789 296 (cercles de virage temporaire), du cadastre du Québec et appartenant au Promoteur;
- sur une partie des lots 5 527 626 et 5 527 638 (rue du Pèlerin et de l'Estran), du cadastre du Québec et appartenant à la Ville.

La Direction de l'urbanisme nous a confirmé le 15 février 2016 que le plan de cadastre préparé par monsieur Alain Gosselin, arpenteur-géomètre, le 9 septembre 2015 sous la minute 26115, respecte les normes et exigences du *Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement*.

Dans le cadre de l'entente relative aux travaux municipaux, le Promoteur s'engage à verser à la Ville la somme de 15 000 \$ toutes taxes incluses pour l'achat et la plantation de végétaux sur le lot 5 789 295 identifié au plan de cadastre préparé par monsieur Alain Gosselin, arpenteur-géomètre, le 9 septembre 2015 sous la minute 26115, et à être cédé à la Ville. Cette somme ne pourra servir à aucun autre usage et le solde non utilisé dans un délai de cinq ans sera remis au Promoteur.

Le Promoteur s'engage, en outre, à défrayer les coûts de la solution que la Ville pourra choisir de mettre en place pour la gestion des puits artésiens du secteur visé advenant que les travaux ou le développement des terrains visés par l'entente aient des conséquences sur les puits.

Par ailleurs, à proximité des lots visés par l'entente, le réaménagement de l'intersection et/ou l'installation de feux de circulation à l'intersection de la rue de l'Estran et de la route Marie-Victorin sont envisagés au cours des prochaines années. Le Promoteur, de son propre chef, et suivant sa propre volonté, a décidé de verser un don à la Ville d'un montant de 106 670 \$, à cette fin. Le solde non utilisé dans un délai de 15 ans, de ce don, sera versé au Fonds général de la Ville.

### ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

### ANALYSE ÉCONOMIQUE

N/A

### ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

**FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2016-2017-2018)**

**Coûts/revenus**

- Revenus de 15 000 \$, toutes taxes incluses, réservés exclusivement à l'achat et la plantation de végétaux par la Ville sur les lots visés, les postes de dépenses et de revenus seront sous la responsabilité du Bureau de projets et seront déposés dans un poste de revenu reporté.

- Dépense relative aux travaux municipaux de surdimensionnement :

a) Surdimensionnement	7 557,90 \$
Contingences (12%)	<u>906,95 \$</u>
Selon entente promoteur :	8 464,85 \$
Taxes nettes (4.9875%)	<u>422,18 \$</u>
Travaux (taxes nettes incluses)	<b>8 887,03 \$</b>

Répartition selon l'entente promoteur 2016 - 60% ; 2018 - 40%

Impacts	Total	2016	2017	2018
Total taxes nettes incluses	8 887 \$	5 332 \$	0\$ -	3 555 \$
Total arrondi	<b>8 900 \$</b>	<b>5 340 \$</b>	<b>0\$</b>	<b>3 560 \$</b>

Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires  Oui  Non

**Commentaires**

Financement déjà autorisé par :

- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : \_\_\_\_\_
- Règlement d'emprunt spécifique RV-\_\_\_\_\_, Poste budgétaire : \_\_\_\_\_
- Règlement « Omnibus » RV-\_\_\_\_\_, résolution CE-\_\_\_\_\_
- Autre (spécifier) : \_\_\_\_\_, résolution CV-\_\_\_\_\_

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

**8 900 \$ (taxes nettes incluses)**

**Règlement d'emprunt RV-2014-13-17 Travaux permanents Ensemble 15 ans :**

Dans le but d'effectuer des dépenses pour l'exécution de travaux permanents d'aménagement de parcs et de berges, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et pour l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'immeubles ou de servitudes requises pour l'exécution de ces travaux, incluant les frais relatifs à la réalisation de ces travaux et acquisitions.

**Commentaires**

L'autorisation de financer cette dépense par ce règlement doit être donnée par le comité exécutif.

Montant disponible présentement à même ce règlement d'emprunt



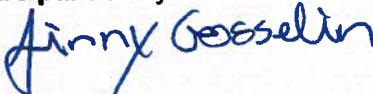
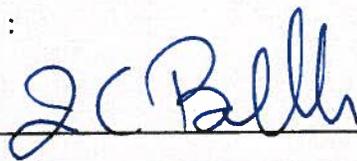
**Il est également recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville :**

Sous réserve de la confirmation du Bureau de projets, à l'effet que la réception provisoire des travaux municipaux prévus à l'entente faisant l'objet de la fiche de prise de décision BP-2016-005 à intervenir avec ce promoteur a été acceptée par la Ville :

- d'acquérir à titre gratuit le lot 5 789 295 du cadastre du Québec, les frais relatifs à cette transaction à être assumés par 9316-3707 Québec inc., d'autoriser le maire et la greffière à signer tout document à cet effet et de décréter l'ouverture de la rue sur ce lot, conditionnellement à son acquisition;
- d'acquérir à titre gratuit une servitude pour des cercles de virage sur le lot 5 789 296 du cadastre du Québec, en faveur du lot 5 789 295 du cadastre du Québec, les frais relatifs à cette transaction à être assumés par 9316-3707 Québec inc., et d'autoriser le maire et la greffière à signer tout document à cet effet;
- de réserver exclusivement la somme de 15 000 \$, toutes taxes incluses, à l'achat et la plantation de végétaux sur l'un ou l'autre des lots identifiés au plan de cadastre préparé par monsieur Alain Gosselin, arpenteur-géomètre, le 9 septembre 2015 sous la minute 26115.
- de réserver exclusivement la somme de 106 670 \$, provenant du don à être versé à la Ville par 9316-3707 Québec inc., à l'installation de feux de circulation et/ou le réaménagement de l'intersection de la rue de l'Estran et de la route Marie-Victorin dans le secteur Saint-Nicolas, et de verser au Fonds général de la Ville, tout solde inutilisé après quinze années suivant la signature de l'entente relative aux travaux municipaux intervenue avec 9316-3707 Québec inc. où l'engagement de verser ce don à la Ville est formulé.

**Liste des pièces jointes :**

Annexe A : Plan de secteur  
Annexe B : Plan de cadastre, minute 26115  
Annexe C : Entente promoteur

<b>Préparé par :</b> Jinny Gosselin		<b>Titre d'emploi :</b> Chargée de projets
		
<b>Recommandé par :</b>		
Jean-Claude Belles-Isles, Coordonnateur adjoint Bureau de projets	Marie-Lise Côté, Coordonnatrice Bureau de projets	
<b>Commentaires :</b>		
<b>Signature de la Direction :</b> 		<b>Date :</b> 18/02/2016

<b>COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE</b>

**Signature de la Direction générale :**

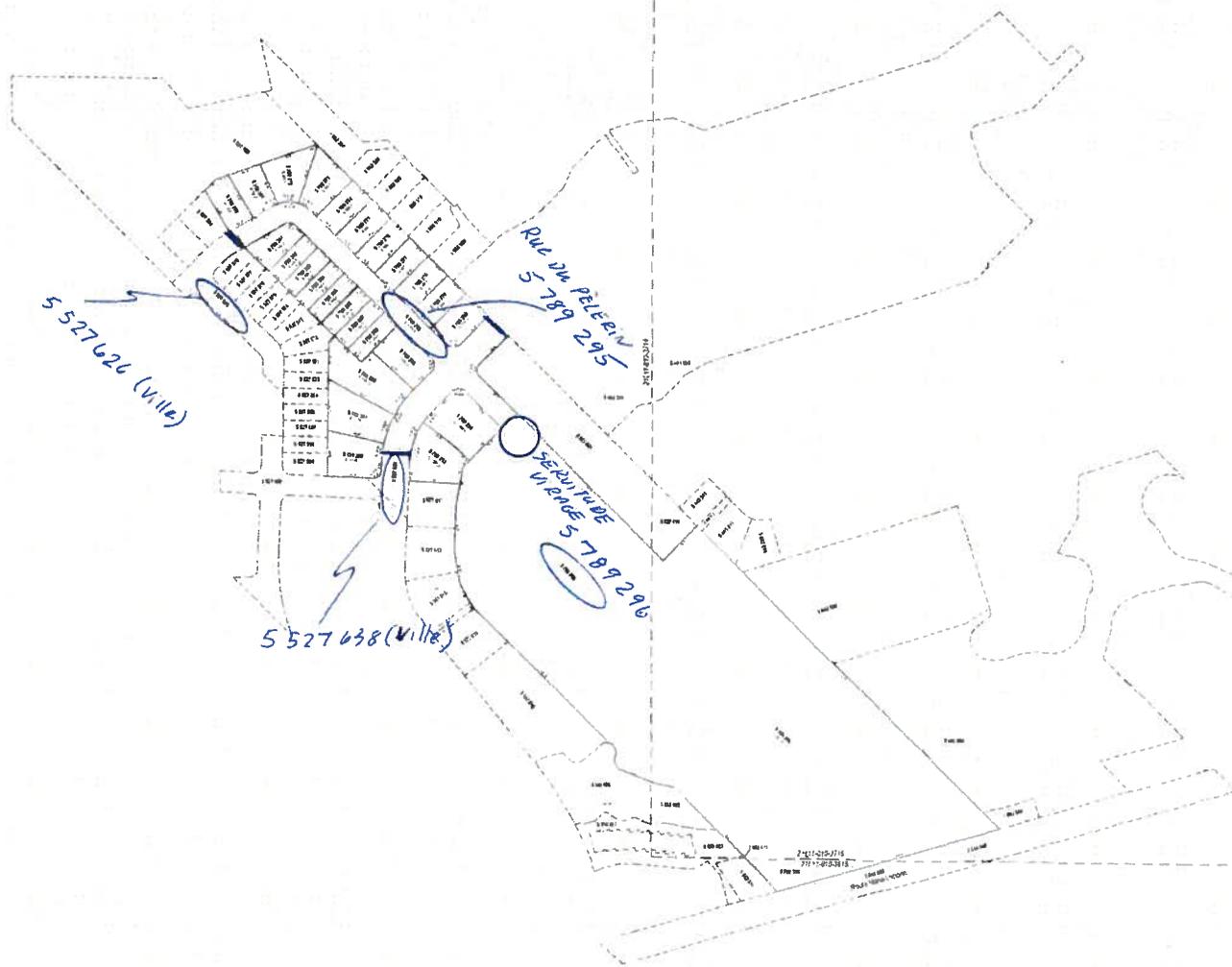


**Date :** 18, 2, 2016



PLAN CADASTRAL

ANNEXE B



FEUILLET  
1 DE 1

Le cadastre est établi en vertu de la loi n° 10 du 10 Mars 1825 sur le cadastre et de la loi n° 10 du 10 Mars 1825 sur le cadastre.

Le cadastre est établi en vertu de la loi n° 10 du 10 Mars 1825 sur le cadastre et de la loi n° 10 du 10 Mars 1825 sur le cadastre.

PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE  
COMMUNE DE GIEC



## ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

### ENTRE

**VILLE DE LÉVIS**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Lévis*, ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Lévis, province de Québec, G6W 7W9, ici représentée par Gilles Lehouillier, maire de la Ville et Me Marlyne Turgeon, assisante-greffière de la Ville, tous deux dûment autorisés aux présentes aux termes de la résolution adoptée par le comité exécutif dont copie est jointe en Annexe I ;

ci-après nommée la « Ville »

### ET

**9316-3707 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, ayant sa principale place d'affaires au 564, rue de la Forestière, Lévis, province de Québec, G6C 1L1, ici représentée par Stephen Boutin, président, dûment autorisé aux présentes en vertu du règlement général d'administration adopté le 27 mars 2015 joint en Annexe II,

ci-après nommée le « Promoteur »

### À LAQUELLE INTERVIENNENT :

**LE BOISÉ DU ST-LAURENT, SECTEUR ROC POINTE INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, ayant sa principale place d'affaires au 401 Rue du Grand-Tronc, Lévis, province de Québec, G6K 1K8, ici représentée par Marc Vaillancourt, président, dûment autorisé aux présentes en vertu de la résolution adoptée le 25 septembre 2013 jointe en Annexe II ;

### ET

**9335-5238 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, ayant sa principale place d'affaires au 1866 rue Notre-Dame, bureau 244, L'Ancienne-Lorette, province de Québec, G2E 3C8, ici représentée par Michel Messier, représentant, dûment autorisé aux présentes en vertu du règlement général d'administration adopté le 22 janvier 2016 joint en Annexe II,

ci-après nommée l'« Intervenant »

Ci-après collectivement nommées « les parties »;

2134-12-246, Roc Pointe, secteur RPOE-ph1

1/15

Intervenant	Intervenant

Promoteur	Ville

**ATTENDU QUE** le terrain, visé par le projet de lotissement du Promoteur, est destiné à être, en tout ou en partie, l'assiette de travaux municipaux;

**ATTENDU QUE** la délivrance du permis de lotissement visant le projet du Promoteur est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative à des travaux municipaux entre le Promoteur et la Ville;

**ATTENDU QUE** le Promoteur déclare avoir pris connaissance du *Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux* de la Ville;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES LOTS VISÉS PAR LE PROJET**

Le Promoteur s'engage à réaliser les travaux décrits aux plans et devis préparés par Norda Stelo, portant le numéro 060997.012 datés de février 2016 joints en **Annexe III**.

Toute modification apportée aux plans et devis après la signature de la présente entente devra être approuvée au préalable par la Ville et devra faire l'objet d'un avenant à la présente entente.

**1.1. Coût total de la réalisation des travaux municipaux**

Ces travaux ont été estimés, par la firme de génie-conseil mandatée par le Promoteur, à la somme de 1 242 815,92 \$ taxes incluses en date du 8 février 2016 et la soumission retenue a été établie à un montant de 1 151 504,46 \$ taxes incluses en date du 8 février 2016.

Aux fins de la présente entente et conformément au premier alinéa de l'article 20 du *Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, le coût des travaux visés par la présente entente est donc celui de la soumission retenue par le promoteur, soit un coût total de 1 151 504,46 \$ taxes incluses.

**1.2. Lots visés par les travaux municipaux**

Les travaux municipaux seront réalisés aux endroits suivants :

- a) Sur une partie du lot 5 527 629 du cadastre du Québec, laquelle correspond respectivement au lot projeté 5 789 295 du cadastre du Québec (rue du Pèlerin) (ci-après désignée par sa désignation projetée), secteur Saint-Nicolas, dont le Promoteur déclare être propriétaire, le tout tel que montré au plan préparé par monsieur Alain Gosselin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 26115 de ses minutes, joint en **Annexe IV**;
- b) sur une partie du lot 5 527 629 du cadastre du Québec, laquelle correspond respectivement au lot projeté 5 789 296 du cadastre du Québec, à des fins de cercle de virage temporaire (ci-après désignée par sa désignation projetée), secteur Saint-Nicolas, dont le Promoteur déclare être propriétaire, le tout tel que montré au plan préparé par monsieur Alain Gosselin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 26115 de ses minutes, joint en **Annexe IV**;

Intervenant	Intervenant

Promoteur	Ville

- c) Sur une partie des lots 5 527 626 et 5 527 638 du cadastre du Québec, (rues du Pèlerin et de l'Étoile) secteur Saint-Nicolas, dont la Ville déclare être propriétaire, le tout tel que montré au plan préparé par monsieur Alain Gosselin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 26115 de ses minutes, joint en Annexe IV.

### 1.3. Travaux supplémentaires

Si des travaux supplémentaires devaient être requis ou si une phase supplémentaire de travaux devait être réalisée, ils devront faire l'objet de toutes les autorisations et approbations qui seront alors requises et faire l'objet, notamment, de la conclusion d'une nouvelle entente, conformément au *Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux* de la Ville, ou tout autre règlement portant sur le même objet. La Ville conserve alors l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de ces travaux.

## 2. RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le Promoteur est responsable de l'exécution des travaux décrits à la présente entente et pour ce faire, il agit à titre de maître d'œuvre.

## 3. DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le Promoteur s'engage à :

- a) débiter les travaux au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Les travaux municipaux ne peuvent débiter avant :
- la signature de la présente entente par toutes les parties; et
  - la remise du certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre le changement climatique du Québec, s'il y a lieu; et
  - la réunion de démarrage devant être tenue avec un représentant de la Ville; et
  - la remise au Bureau de projets, des garanties financières prévues à la clause 8;

Il est de la responsabilité du Promoteur de s'assurer que ces autorisations et documents soient obtenus et remis à la Ville afin que les travaux puissent débiter à la date prévue;

- b) avant le 1<sup>er</sup> novembre 2016 : construire les infrastructures décrites aux plans et devis annexés, faire la mise en forme des rues sur les lots décrits à la clause 1 incluant sa fondation granulaire ainsi que pourvoir à l'installation sur ces rues des équipements d'éclairage nécessaires, tels que spécifiés aux plans et devis;
- c) avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018 : réaliser la décontamination de la fondation granulaire avant le pavage et remplacer la pierre concassée contaminée, à ses frais, construire des chaînes de rue en béton en bordure des rues telles que décrites aux plans et devis, finaliser la fondation granulaire avec l'ajout de pierre concassée de l'épaisseur requise aux plans et devis et couvrir de deux couches de pavage les rues décrites aux plans et devis.

Intervenant	Intervenant

Promoteur	Ville

Les dates mentionnées aux paragraphes b) et c) ci-dessus constituent le délai le plus tardif pour la fin des travaux qui y sont mentionnés.

#### 4. SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le Promoteur reconnaît qu'il est de son devoir d'assurer une surveillance adéquate des travaux et, à cette fin, il mandatera une firme de génie-conseil pour procéder à cette surveillance qu'il s'engage à réaliser. Le Promoteur doit donner accès au chantier aux représentants de la Ville en tout temps.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Promoteur doit :

- a) permettre en tout temps l'accès aux ouvrages à inspecter et à mettre à l'essai;
- b) faciliter les inspections et les essais;
- c) remettre en état les ouvrages suite aux inspections et aux essais;
- d) assumer les frais des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui étaient couverts, et ce, avant que l'inspection ou les essais requis à l'égard de ces ouvrages n'aient été effectués et que ces ouvrages n'aient été approuvés par l'ingénieur mandaté pour le projet.

#### 5. MODALITÉ SUR LE PARTAGE DES COÛTS

Suivant les dispositions de l'article 18 du *Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, tous les travaux visés à la présente entente sont à la charge du Promoteur, à l'exception des travaux suivants :

- 1° travaux municipaux nécessitant un surdimensionnement. Les parties reconnaissent que la Ville, en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 du *Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux* et suivant le coût établi au deuxième aliéna de la clause 1.1, devra rembourser au Promoteur la somme maximale de 8 464,85 \$, contingences incluses.

Cette participation financière est versée par la Ville au Promoteur conformément aux modalités et conditions prévues aux articles 18, 20 et 22 du *Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*.

#### 6. CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC

##### 6.1. En argent

Le Promoteur s'engage, préalablement à l'émission du permis de lotissement, à l'égard des immeubles dont il est propriétaire en date de la présente entente, à verser à la Ville une somme d'argent de 24 349,48\$, à titre de contribution pour fins de parc, terrains de jeux et espaces naturels relative à l'opération cadastrale faisant l'objet du plan préparé par Alain Gosselin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 26115 de ses minutes.

Intervenant	Intervenant

Promoteur	Ville

## 7. VÉRIFICATION DU COÛT DU PROJET

Au moment de la réception provisoire des travaux, le Promoteur doit fournir au Bureau de projets de la Ville le coût réel des travaux municipaux réalisés à cette date.

Au moment de la réception définitive des travaux, le Promoteur doit fournir au Bureau de projets de la Ville le coût réel total des travaux municipaux réalisés en vertu de la présente entente, tel qu'établi par la firme de génie-conseil mandatée par le Promoteur.

## 8. GARANTIES

### 8.1 Garanties financières

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du Promoteur, ce dernier s'engage à déposer au Bureau de projets de la Ville :

- a) au moment de la réunion de démarrage des travaux, un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, chacun égal à 50 % du coût des travaux décrit au deuxième aliéna de la clause 1.1; ces cautionnements doivent être émis par une institution dûment autorisée à cette fin pour émettre un cautionnement dans la province de Québec et la Ville de Lévis doit y être désignée à titre de bénéficiaire; au moment de la réception provisoire des travaux, ces cautionnements peuvent être libérés au prorata des travaux déjà acceptés et acquittés par le Promoteur
- b) au moment de la réception provisoire des travaux :
  - une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville de Lévis et encaissable à demande, ou un chèque visé, d'un montant équivalant à 100 % du coût des travaux municipaux à être réalisés après la réception provisoire des travaux; la Ville remet cette garantie au moment de la réception définitive des travaux;
  - une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville de Lévis et encaissable à demande, ou un chèque visé, d'un montant de 25 000 \$; la Ville remet cette garantie lorsque les plans tels que construits sont déposés par le Promoteur et acceptés par la Ville;
  - un cautionnement d'entretien valide pour une période de deux années à compter de cette date; ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût des travaux municipaux déjà réalisés et être émis par une institution dûment autorisée dans les limites de la province de Québec; la Ville de Lévis doit y être désignée à titre de bénéficiaire;

Intervenant	Intervenant

Promoteur	Ville

- c) au moment de la réception définitive des travaux, un cautionnement d'entretien valide pour une période de deux années à compter de cette date; ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût des travaux municipaux réalisés depuis la réception provisoire des travaux et être émis par une institution dûment autorisée dans les limites de la province de Québec; la Ville de Lévis doit y être désignée à titre de bénéficiaire.

Aux fins de la présente clause, le coût des travaux à être réalisés par le Promoteur est celui mentionné au deuxième aliéna de la clause 1.1 de la présente entente.

## 9. EXÉCUTION DES GARANTIES

En cas de retard du Promoteur à exécuter les travaux municipaux selon l'échéance précisée dans la présente entente, ou en cas de défaut du Promoteur relativement à l'un ou l'autre des engagements prévus à la présente entente, la Ville peut, sans préjudice à ses autres droits et recours directement contre le Promoteur, exercer ses droits en vertu des garanties financières fournies par le Promoteur conformément à la clause 8.

## 10. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PROMOTEUR

Le Promoteur s'engage à :

- 1° respecter toutes les exigences stipulées au document « Normes et procédures, édition 2013 » joint en **Annexe V** et assumer tous les frais relatifs aux études, essais, plans ou documents prévus ou exigés par ce document ainsi que les frais relatifs à la réalisation du projet visé par la présente entente;
- 2° déposer au Bureau de projets de la Ville et lors de la réunion de démarrage, la preuve que l'entrepreneur qui procédera à l'exécution des travaux détient toutes les licences et permis requis par les autorités compétentes;
- 3° respecter toutes les obligations spécifiées au *Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux* et respecter toute loi et tout règlement applicable municipal, provincial ou fédéral applicable aux travaux;
- 4° déposer au Bureau de projets de la Ville le résultat des tests de laboratoire de matériaux ainsi que les tests de canalisation souterraine, et ce, dès que l'installation du réseau sera complétée;
- 5° déposer au Bureau de projets de la Ville les deux certificats attestant la conformité des travaux tels qu'ils sont décrits aux plans et devis joints à l'**Annexe III**, et ce, lors de la réception provisoire et définitive. Ces certificats doivent être signés par l'ingénieur mandaté par le Promoteur;
- 6° céder gratuitement à la Ville, dès que la réception provisoire des travaux est acceptée par la Ville et que les garanties ont été remises et avant toute exploitation de son réseau, tous les travaux municipaux identifiés à la présente entente, dont notamment le lot 5 789 295 du cadastre du Québec, les immeubles à des fins de rue ou autres immeubles municipaux, les réseaux d'aqueduc et d'égouts, et les servitudes requises par la Ville de Lévis lesquelles servitudes seront établies sur le lot 5 789 296 du cadastre du Québec (fonds servant) en faveur du lot 5 789 295 du cadastre du

Intervenant	Intervenant

Promoteur	Ville

Québec (fonds dominant), libres de toute charge ou hypothèque qui pourraient les grever et avec la garantie légale d'un vendeur selon la loi; à cette fin, le promoteur s'engage à déposer au Bureau de projets de la Ville de Lévis, avant la réception provisoire des travaux, un projet d'acte notarié de cession du lot, des infrastructures, équipements, servitudes et autres immeubles en faveur de la Ville de Lévis selon le modèle fourni par la Ville et à en assumer les frais (honoraires, publicité et copies pour toutes les parties).

Le Promoteur déclare être propriétaire de tous les lots énumérés ci-dessus qui seront cédés à la Ville et mandatera un notaire afin de déposer au Bureau de projets de la Ville un rapport confirmant que les actes inclus dans la chaîne des titres de ces lots ne comportent pas de restrictions ou contraintes susceptibles de faire obstacles à la cession de ceux-ci et à l'utilisation par la Ville aux fins auxquelles ils sont destinés;

- 7° déposer au Bureau de projets de la Ville une copie de tout acte notarié de cession des immeubles et servitudes découlant de la présente entente, et ce, dans les 24 heures suivants la signature de cet acte par les parties;
- 8° ce que les immeubles, infrastructures et autres travaux municipaux qu'il cédera à la Ville ne contreviennent pas aux lois et aux règlements applicables relatifs à la protection de l'environnement;
- 9° assumer le coût des honoraires professionnels et des frais de tout contrat requis entre les parties ainsi que les honoraires et frais d'arpentage, de description technique et de toute opération cadastrale;
- 10° fournir au Bureau de projets de la Ville lors du dépôt de la réception provisoire et avant la cession des travaux municipaux une déclaration signée attestant que tous les montants dus aux professionnels, à l'entrepreneur, à la main-d'œuvre, aux sous-traitants, fournisseurs ou tout mandataire du titulaire du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre le changement climatique du Québec ont été payés, ainsi qu'un certificat de conformité de la C.S.S.T. et de la C.C.Q. attestant que toutes les contributions exigées par la Loi ont été versées;
- 11° exécuter et assumer les honoraires professionnels pour finaliser les travaux, comprenant les travaux d'entretien de la rue à exécuter jusqu'à la réception définitive ainsi que tous les bris occasionnés résultant de la circulation jusqu'à ce que la réception définitive soit déclarée;
- 12° déposer au Bureau de projets de la Ville, lors de la réception provisoire des travaux, une facture partielle selon le partage des coûts prévu à la clause 5 de la présente entente;
- 13° céder à la Ville, au moment de la réception définitive des travaux, les plans tels que construits. La remise de ces plans à la Ville constitue la cession de ces plans;
- 14° obtenir de tout autre propriétaire d'un lot au cadastre du Québec une servitude en faveur de la Ville lorsque requis dans le cadre de l'exécution de la présente entente, et ce, à ces frais;

Intervenant	Intervenant

Promoteur	Ville

15° mandater, à ses frais, un arpenteur-géomètre afin qu'il dépose au Bureau de projets de la Ville une description technique localisant les conduites d'aqueduc et d'égout telles que construites et ce, lors de la réception définitive;

16° ce que l'acte notarié établissant la servitude temporaire pour le(s) cercle(s) de virage identifié(s) à la clause 1.2 prévoit que cette servitude temporaire prendra fin automatiquement lors du prolongement de la rue située sur l'assiette de la servitude et lorsque cette rue sera cédée à la Ville et deviendra publique;

Si le Promoteur fait défaut de respecter le paragraphe 6° du premier alinéa ci-dessus, la Ville intentera un recours en passation de titre aux frais du Promoteur ou tout autre recours pertinent, aux frais du Promoteur.

## 11. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur déclare que les seules études, plans ou rapports qu'il a en sa possession ou qui ont été portés à sa connaissance, pouvant avoir un effet sur les travaux visés par la présente entente ou portant sur les usages projetés sur les terrains identifiés au plan préparé par monsieur Alain Gosselin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 26115 de ses minutes, sont les suivants :

- Étude géotechnique au futur projet domiciliaire Roc-Pointe à Lévis, secteur St-Nicolas, Québec., Réf. : 1011-9103, février 2013, Symbiose consultants inc., joint en **Annexe III**;
- Étude d'étude géotechnique complémentaire, Nouveau développement domiciliaire de Roc-Pointe, Québec., Réf. : 1309-9101, décembre 2013, Symbiose consultants inc., joint en **Annexe III**;
- Note technique, N/D : G1465-14, 2 décembre 2014, Solmatech inc., joint en **Annexe III** ;
- Développement résidentiel Roc Pointe, étude restreinte du milieu hydrogéologique, Lévis, Réf. : EP-2011-11, mars 2011, Envir'eau Puits, joint en **Annexe VII**;
- Inventaire et caractérisation hydrogéologiques, Développement domiciliaire Roc Pointe, secteur St-Nicolas, Lévis, Réf. : EP-2012-06, mai 2012, Envir'eau Puits, joint en **Annexe VIII**;
- Rapport final, étude hydrogéologique authentifié 121-22082-00 développement Roc Pointe, secteur Saint-Nicolas, novembre 2013, Génivar, joint en **Annexe IX**.

Le Promoteur déclare que ces études ont déjà été remises à la Ville ou sont à sa disposition, sur demande.

Le Promoteur s'engage à déposer au Bureau de projets de la Ville toute autre étude, plan ou rapport qu'il pourrait ultérieurement obtenir, pouvant directement avoir un effet sur les travaux municipaux visés par la présente ou portant sur les terrains, constructions ou usages projetés sur l'un ou l'autre des terrains identifiés à ce plan minute 26115.

Intervenant	Intervenant

Promoteur	Ville

Le Promoteur comprend qu'il est de sa responsabilité d'informer tous acquéreurs éventuels de l'un ou l'autre des terrains pouvant être affectés par le contenu de ces études de leur contenu afin qu'ils en soient informés.

Le Promoteur s'engage à se conformer et à respecter toutes les exigences, conditions et recommandations des études, plans ou rapports énumérés à la présente clause et à les faire respecter par tout entrepreneur et sous-traitant qui effectuent des travaux visés par la présente entente.

Le promoteur s'engage à faire mention de ces études, plans et rapports dans ses promesses de vente ou contrats notariés de vente de l'un ou l'autre des terrains identifiés au plan cadastral minute 26115 et à remettre une copie complète de ces études, plans et rapports aux futurs acquéreurs de ces terrains.

## **12. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES**

Le Promoteur ne peut céder, en tout ou en partie, les obligations résultant de la réalisation de la présente entente sans le consentement écrit de la Ville.

Le Promoteur cède tous les droits ou recours qu'il a, peut avoir ou auxquels il pourrait prétendre à l'encontre des ingénieurs qui ont préparé les plans et devis des infrastructures et équipements municipaux visés par la présente entente, ainsi qu'à l'encontre de l'entrepreneur qui a effectué les travaux de réalisation de ces infrastructures et équipements municipaux ou tous les autres intervenants impliqués dans la réalisation des travaux, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville qu'elle peut exercer directement contre le Promoteur.

Les obligations et engagements de la présente entente souscrits par le Promoteur lieront et vaudront pour les successeurs, héritiers, ayants droit et tout nouvel acquéreur et le Promoteur s'engage à prévoir les obligations et engagements dans les contrats à intervenir entre lui-même et tout acquéreur éventuel pour donner plein effet au présent paragraphe et à la présente entente. À cet effet, le Promoteur s'engage à inclure dans ses promesses de vente ou contrats notariés de vente de lots décrits à la présente entente, que les futurs acquéreurs auront à céder gratuitement des servitudes de passage et d'utilité publique requises par la Ville ou autre obligation semblable. À défaut par le Promoteur de respecter le présent alinéa, le Promoteur est responsable de tous les frais encourus par la Ville pour l'obtention des servitudes d'utilités publiques.

## **13. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PLANTATION DE VÉGÉTAUX**

Le Promoteur s'engage à remettre à la Ville, préalablement à la réception provisoire des travaux décrits à la clause 1, une somme de 15 000 \$ toutes taxes incluses. La remise de cette somme est une condition essentielle à la réception provisoire des travaux décrits à la clause 1 de la présente entente.

La somme ainsi remise à la Ville sera affectée uniquement à l'achat et à la plantation de végétaux sur le lot 5 789 295 à être cédé à la Ville en vertu de la présente entente et ne pourra servir à aucun autre usage.

Le solde qui n'aura pas ainsi été dépensé par la Ville dans les 5 ans suivant la réception définitive des travaux décrits à la clause 1 sera alors remis au Promoteur.

Le Promoteur renonce à réclamer à la Ville tout intérêt et toute indemnité additionnelle sur la somme ainsi remise à la Ville pour la période se terminant dans les 5 ans suivant la réception définitive des travaux.

Intervenant	Intervenant

Promoteur	Ville

**14. DON DU PROMOTEUR**

Sans égard à toute contribution ou participation pouvant être exigée en vertu de la présente entente ou du *Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux* adopté par la Ville, le Promoteur promet de manière irrévocable, de son propre chef et suivant sa propre volonté, qu'il fera un don à la Ville d'un montant de 106 670 \$ et qu'il sera procédé à la remise de ce don avant l'acceptation provisoire des travaux 1 prévus à la présente entente.

Cette acceptation provisoire des travaux, par les représentants autorisés de la Ville, constituera l'expression de la volonté de la Ville d'accepter le don.

Ce don est fait pour une fin déterminée, soit pour l'installation de feux de circulation et/ou le réaménagement de l'intersection de la rue de l'Estran et de la route Marie-Victorin, dans le secteur Saint-Nicolas. Dans l'éventualité où cette fin ne se réaliserait pas dans les quinze (15) années suivant la signature de la présente entente ou que le montant du don s'avérerait supérieur au coût de ces travaux aux fins desquels il est dédié, le Promoteur autorise la Ville à verser le solde non utilisé du don au Fonds général de la Ville.

En vue de garantir le respect, par le Promoteur, de sa promesse de faire un don, les parties conviennent que la Ville ne pourra être tenue de procéder à la réception provisoire des travaux de la phase 1 prévus à la présente entente tant que le don ci-avant prévu ne lui aura pas été remis. Le Promoteur renonce ainsi expressément au bénéfice de l'article 2110 du *Code civil du Québec* dans la mesure où il ne respecte pas son obligation de verser le don promis.

Le Promoteur déclare et accepte être le seul responsable du traitement fiscal de ce don.

**15. RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le Promoteur s'engage à assumer seul toute responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute poursuite, recours quelconque ou réclamation intentée par toute personne pour toute perte ou dommage causé ou occasionné par ses opérations, actions ou omissions dans le cadre de l'exécution de la présente entente et des conséquences qui peuvent en découler.

En conséquence, le Promoteur s'engage à tenir la Ville indemne de toute réclamation qui peut découler de l'exécution des travaux et s'engage à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute poursuite à cet égard.

Le Promoteur reconnaît par ailleurs qu'il est de sa responsabilité et de celle de tout acquéreur subséquent de l'un ou l'autre des terrains identifiés au plan préparé par monsieur Alain Gosselin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 26115 de ses minutes, visés par la présente entente, de s'assurer que ces terrains ne sont pas affectés de contraintes susceptibles d'affecter la construction ou l'utilisation de ces terrains aux fins pour lesquelles ils sont projetés, telles que des contraintes juridiques (ex. : servitude) ou physiques (ex. : capacité portante du sol, présence d'ocre ferreux dans le sol, pyrite, etc.).

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Promoteur s'engage à assumer seul toute responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité à l'égard de toute poursuite, recours quelconque ou réclamation intentée par toute personne contre la Ville, ses représentants et ayants droit relativement à toute contrainte ou restriction physique ou juridique pouvant affecter la construction ou

Intervenant	Intervenant

Promoteur	Ville

l'utilisation des terrains identifiés au plan préparé par monsieur Alain Gosselin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 26115 de ses minutes, ou relativement aux bâtiments, constructions ou toutes autres installations construites ou installées sur ces terrains, dont les contraintes identifiées à l'alinéa précédent. Le Promoteur s'engage en conséquence à tenir indemne et à prendre fait et cause pour la Ville, ses représentants et ayants droit advenant toute réclamation pouvant en découler.

**16. ASSURANCE**

Le Promoteur s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile pour un montant minimum de 5 000 000 \$ pour la durée des travaux. Ce montant n'est pas une limite à la responsabilité du Promoteur. De plus, le Promoteur s'engage à maintenir en vigueur toute autre assurance utile et d'un montant approprié couvrant ses engagements prévus à la présente entente.

**17. FIN DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

Le défaut par le Promoteur de débiter les travaux conformément à la clause 3, entraîne automatiquement la nullité de la présente entente sans aucune responsabilité pour la Ville de rembourser quelque somme que ce soit à moins que les parties aient conclu un avenant à la présente entente avant cette date, prévoyant la prolongation du délai pour commencer et terminer les travaux.

**18. PÉNALITÉ**

Le défaut par le Promoteur de respecter l'échéancier d'exécution et de finalisation des travaux le rend passible d'une pénalité représentant un dixième de 1% de l'estimé du coût des travaux, et ce, à titre de dommages et intérêts liquidés pour chaque jour de retard, le tout sans préjudice à tout autre recours que la Ville peut intenter. La présente pénalité ne s'applique pas si le retard découle d'une force majeure, d'une grève ou d'actes hors du contrôle du Promoteur.

**19. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT CERTAINS PUITTS**

Le Boisé du St-Laurent, secteur Roc Pointe inc., et 9335-5238 Québec inc. (ci-après désignés comme « Les Promoteurs intervenants ») interviennent à la présente entente pour faire les déclarations et prendre les engagements suivants :

Le Promoteur et les Promoteurs intervenants déclarent que les travaux municipaux visés par la présente visent à rendre disponible à la construction les terrains identifiés au plan cadastral portant la minute 26115.

Le Promoteur et les Promoteurs intervenants déclarent que ces derniers ont convenu ou sont en voie de convenir d'ententes relatives aux travaux municipaux avec la Ville pour la réalisation de travaux municipaux sur les lots 5 443 596 et 5 584 317 du cadastre du Québec.

Le Promoteur et les Promoteurs intervenants reconnaissent être informés que des propriétaires d'immeubles situés à l'ouest des terrains identifiés au plan cadastral portant la minute 26115 ainsi qu'à l'ouest des lots 5 443 596 et 5 584 317 du cadastre du Québec et sur lesquels immeubles sont actuellement aménagés des puits ont exprimé à la Ville des préoccupations quant aux impacts, sur leurs puits, des travaux municipaux et du développement, incluant non limitativement l'érection de construction et l'aménagement, des terrains qui découleront de la présente entente et des ententes intervenues ou en voie d'intervenir entre la Ville et les Promoteurs intervenants.

Intervenant	Intervenant

Promoteur	Ville

Le Promoteur et les Promoteurs intervenants reconnaissent être informés que la Ville a fait réaliser des rapports (**Annexes VIII, IX, X et XI**) suite aux préoccupations exprimées par lesdits propriétaires, lesquels identifient 47 puits et font état des risques inhérents à la réalisation des travaux municipaux et au développement des terrains qui découleront de la présente entente et des ententes intervenues ou en voie d'intervenir entre la Ville et les Promoteurs intervenants.

Le Promoteur et les Promoteurs intervenants s'engagent **solidairement** à assumer toute responsabilité à l'égard de toute poursuite, recours quelconque ou réclamation intentée par toute personne contre la Ville, ses représentants et ayants droit relativement à **tout dommage** (notamment et non limitativement cas de dégradation de la qualité de l'eau, de la modification de l'intégrité structural du puits, de contamination d'un puits ou de diminution du débit ou du volume d'eau dans un puits) **pouvant être causés à l'un ou l'autre de ces 47 puits par l'exécution des travaux municipaux prévus à la présente entente.** Le Promoteur et les Promoteurs intervenants s'engagent en conséquence solidairement à tenir indemne et à prendre fait et cause pour la Ville, ses représentants et ayants droit advenant toute réclamation en lien avec des dommages pouvant être causés à l'un ou l'autre de ces 47 puits par les travaux municipaux prévus à la présente entente

En sus de ce qui précède, le Promoteur et les Promoteurs intervenants s'engagent **solidairement** à assumer toute responsabilité à l'égard de toute poursuite, recours quelconque ou réclamation intentée par toute personne contre la Ville, ses représentants et ayants droit relativement à **tout dommage** (notamment et non limitativement cas de dégradation de la qualité de l'eau, de la modification de l'intégrité structural du puits, de contamination d'un puits ou de diminution du débit ou du volume d'eau dans un puits) **pouvant être causés à l'un ou l'autre de ces 47 puits par le développement (incluant non limitativement l'érection de construction et l'aménagement) de l'un ou l'autre des terrains identifiés au plan cadastral portant la minute 26115.** Le Promoteur et les Promoteurs intervenants s'engagent en conséquence solidairement à tenir indemne et à prendre fait et cause pour la Ville, ses représentants et ayants droit advenant toute réclamation en lien avec des dommages pouvant être causés à l'un ou l'autre de ces 47 puits par le développement de l'un ou l'autre des terrains identifiés au plan cadastral portant la minute 26115.

En sus de ce qui précède, le Promoteur et les Promoteurs intervenants s'engagent **solidairement** à assumer toute responsabilité à l'égard de toute poursuite, recours quelconque ou réclamation intentée par toute personne contre la Ville, ses représentants et ayants droit relativement à **tout dommage** (notamment et non limitativement cas de dégradation de la qualité de l'eau, de la modification de l'intégrité structural du puits, de contamination d'un puits ou de diminution du débit ou du volume d'eau dans un puits) **pouvant être causés à l'un ou l'autre de ces 47 puits par l'exécution de travaux municipaux sur l'un ou l'autre des lots 5 443 596 et 5 584 317 du cadastre du Québec.** Le Promoteur et les Promoteurs intervenants s'engagent en conséquence solidairement à tenir indemne et à prendre fait et cause pour la Ville, ses représentants et ayants droit advenant toute réclamation en lien avec des dommages pouvant être causés à l'un ou l'autre de ces 47 puits par l'exécution de travaux municipaux sur l'un ou l'autre des lots 5 443 596 et 5 584 317 du cadastre du Québec.

En sus de ce qui précède, le Promoteur et les Promoteurs intervenants s'engagent **solidairement** à assumer toute responsabilité à l'égard de toute poursuite, recours quelconque ou réclamation intentée par toute personne contre la Ville, ses représentants et ayants droit relativement à **tout dommage** (notamment et non limitativement cas de dégradation de la qualité de l'eau, de la modification de l'intégrité structural du puits, de contamination d'un puits ou de diminution du débit ou du volume d'eau dans un puits) **pouvant être causés à l'un ou l'autre de**

Intervenant	Intervenant

Promoteur	Ville

ces 47 puits par le développement (incluant non limitativement l'érection de construction et l'aménagement) de l'un ou l'autre des lots 5 443 596 et 5 584 317 du cadastre du Québec. Le Promoteur et les Promoteurs intervenants s'engagent en conséquence solidairement à tenir indemne et à prendre fait et cause pour la Ville, ses représentants et ayans doit advenant toute réclamation en lien avec des dommages pouvant être causés à l'un ou l'autre de ces 47 puits par le développement de l'un ou l'autre des lots 5 443 596 et 5 584 317 du cadastre du Québec.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si des dommages sont causés à l'un ou l'autre de ces 47 puits après le début de l'exécution de travaux municipaux sur l'un ou l'autres des lots identifiés au plan cadastral portant la minute 26115 ainsi qu'à l'ouest des lots 5 443 596 et 5 584 317 du cadastre du Québec et que la Ville se déclare satisfaite de la preuve de ces dommages et du lien de causalité entre lesdits travaux ou le développement de l'un ou l'autre des terrains décrits à ces plans, le Promoteur et les Promoteurs intervenants s'engagent solidairement envers la Ville à défrayer, sans admission quant à leur responsabilité, la solution technique qu'elle pourra juger appropriée de mettre en place pour remédier aux dommages. Le Promoteur et les Promoteurs intervenants conservant par ailleurs leurs droits et recours pour la répartition du coût de cette solution entre eux.

## 20. TRAVAUX SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA VILLE

La Ville autorise le Promoteur à exécuter les travaux municipaux tels que décrits aux plans et devis joints à la présente entente sur une partie des lots 5 527 626 et 5 527 638 du cadastre du Québec appartenant à la Ville. Le Promoteur s'engage à prendre fait et cause pour la Ville, ses représentants et ayants droit, et la tenir indemne de toute poursuite, recours quelconque ou réclamation en lien avec son occupation des lieux et l'exécution de ces travaux, le cas échéant.

Le Promoteur cède à la Ville, dès la réception provisoire des travaux, toutes les infrastructures et installations décrites au plans et devis et situées sur la propriété de la Ville.

## 21. TRAVAUX DESSERVANT LA PROPRIÉTÉ D'UN TIERS

Les parties reconnaissent qu'une partie des travaux exécutés dans le cadre de la présente entente bénéficiera ou est susceptible de bénéficier au propriétaire du lot 5 527 552 du cadastre du Québec. Elles reconnaissent ainsi qu'elles assument ces coûts, tel que le prévoit la présente entente.

À ce titre, le Promoteur consent et reconnaît que s'il désire réclamer au propriétaire du lot 5 527 552 du cadastre du Québec une quote-part du coût de réalisation de ces travaux, il devra percevoir lui-même auprès des propriétaires de ces immeubles, sans implication de la Ville, ladite quote-part du coût de réalisation de ces travaux, le cas échéant.

## 22. APPLICATION

Le Bureau de projets de la Ville est responsable de l'application de la présente entente.

Intervenant	Intervenant

Promoteur	Ville

**23. AVIS**

Tout avis devant être transmis à la Ville de Lévis en vertu de la présente entente doit être transmis au Bureau de projets de la Ville, à moins d'un avis spécifique à l'effet contraire transmis par écrit par la Ville.

Tout avis devant être transmis en vertu de la présente entente au Promoteur devra être transmis à la personne mentionnée dans la comparution de l'entente, à moins d'un avis spécifique à l'effet contraire transmis par écrit par le Promoteur.

**24. ENTENTE**

Les parties déclarent avoir pris connaissance de la présente entente, en comprendre les termes et, s'il y en avait qu'elles ne comprenaient pas, avoir obtenu les explications appropriées de leur conseiller juridique avant la signature des présentes, en conséquence desquels elles déclarent l'accepter, bien comprendre leurs droits et obligations en vertu de la présente entente et s'engager à la respecter.

**25. LISTE DES ANNEXES**

- Annexe I : Résolutions de la Ville de Lévis;
- Annexe II : Résolution du Promoteur;
- Annexe III : Plans, devis et études géotechniques;
- Annexe IV : Plan minute 26115;
- Annexe V : Normes et procédures, édition 2013
- Annexe VI : Résolutions de l'Intervenant
- Annexe VII : Étude restreinte du milieu hydrogéologique
- Annexe VIII: Inventaire et caractérisation hydrogéologique, développement domiciliaire Roc-Pointe
- Annexe IX : Étude hydrogéologique, rapport final, authentifié 121-22082-00 développement Roc Pointe, secteur Saint-Nicolas, novembre 2013, Génivar
- Annexe X : Tableau 5, résumé des résultats d'analyses automne 2012 et printemps 2013, Génivar, 26 septembre 2013
- Annexe XI : Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives aux travaux municipaux

Intervenant	Intervenant

Promoteur	Ville

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE AUX ENDROITS ET AUX DATES CI-DESSOUS MENTIONNÉS :**

À Lévis, ce \_\_\_\_\_ 2016

**POUR ET AU NOM DE 9316-3707 QUÉBEC INC.**

\_\_\_\_\_  
**STEPHEN BOUTIN, Promoteur**

et

À Lévis, ce \_\_\_\_\_ 2016

**POUR ET AU NOM DE LA VILLE DE LÉVIS**

\_\_\_\_\_  
**Gilles Lehouillier, maire**

\_\_\_\_\_  
**Marlyne Turgeon, assistante-greffière**

et

À Lévis, ce \_\_\_\_\_ 2016

**POUR ET AU NOM DE L'INTERVENANT BOISÉ DU ST-LAURENT, SECTEUR ROC POINTE INC.**

\_\_\_\_\_  
**MARC VAILLANCOURT, Intervenant**

et

À Lévis, ce \_\_\_\_\_ 2016

**POUR ET AU NOM DE L'INTERVENANT 9335-5238 QUÉBEC INC.**

\_\_\_\_\_  
**MICHEL MESSIER, Intervenant**

Intervenant	Intervenant

Promoteur	Ville